



Nous n'avons volontairement pas corrigé les imperfections de forme qui peuvent survenir dans chaque copie.

Epreuves d'accès, en 2016, au cycle préparatoire au concours interne

1^{ère} épreuve d'admissibilité :

Rédaction, en quatre heures, d'une note de synthèse sur un dossier.

Meilleure copie

Note : 17/20

Entre 2006 et 2011, le trafic mondial sur l'internet a crû à un rythme très élevé : selon les chiffres de l'entreprise américaine Cisco Systems, son taux de croissance annuel a été compris entre 35 % et 57 % sur cette période. Cette augmentation du trafic a été particulièrement forte concernant les réseaux mobiles avec un doublement tous les ans à l'échelle mondiale.

Historiquement, comme le définit T. Wu en 2004, Internet s'est construit sur le principe de neutralité du réseau, qui renvoie alors à l'absence de discrimination entre contenus, entre plate-formes. Les députées C. Erhel et L. de la Raudière proposent quant à elles de définir ce principe de neutralité du point de vue des utilisateurs d'internet, de leur liberté dans l'usage du réseau et la non-discrimination dans la qualité de service.

Les débats relatifs au principe de neutralité du net s'inscrivent dans deux champs distincts : d'une part sur le plan des performances économiques dans ce secteur d'activités ; d'autre part dans le champ juridique des droits individuels et libertés fondamentales.

Dans chacun de ces domaines, la neutralité du net n'a aujourd'hui pas le même statut : en tant que principe économique, ses bienfaits font encore l'objet de débats (1). Mais dans le champ juridique, son inscription récente dans des textes de lois européens et français a permis à la fois sa reconnaissance et ses possibles restrictions (2).

1. La neutralité du net met en jeu deux visions opposées de ce secteur économique.

1.1 Les opposants à la neutralité valorisent la légitimité des mécanismes concurrentiels dans ce secteur en croissance.

Le secteur économique de l'internet connaît à la fois une croissance en volume, avec 43,8 millions d'utilisateurs en 2014 soit 1,5 % de plus qu'en 2013, et une modification de la structure de son trafic. En effet, comme le montre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), quelques acteurs captent une large part de cette hausse du trafic. Il s'agit de très grands Fournisseurs de Contenus et d'Applications (FCA), dont Netflix est le symbole et le plus connu. À ceci

s'ajoute une deuxième particularité : l'asymétrie du trafic qui croît avant tout des FCA aux Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) auxquels les utilisateurs sont abonnés.

Ce sont ces deux caractéristiques qui expliquent la vigueur des débats relatifs à la neutralité du net. Les FAI souhaitent la mise en place d'un signal-prix : face à cette ressource rare qu'est la bande passante, ils y voient une incitation à destination des FCA pour en optimiser l'usage. Leur second argument renvoie aux besoins de financement des infrastructures pour accompagner la croissance du trafic.

Le cas de Netflix est une illustration de ces arguments : en 2014, Netflix a passé des accords avec Comcast et Verizon, deux FAI, pour obtenir une vitesse sur le réseau plus élevée et ceci au nom de sa stratégie de développement économique et des investissements devenus nécessaires.

Les régulateurs de leur côté reconnaissent parfois la pertinence de cette vision économique : ainsi la Federal Communications Commission (FCC) aux Etats-Unis a ouvert la voie à la suspension, au cas par cas, du principe de neutralité du net en permettant aux FAI de tarifier différemment certains fournisseurs de contenus. En France, l'ARCEP a clos l'enquête administrative engagée contre Free en l'absence de pratique discriminatoire tout en reconnaissant la congestion du trafic sur les réseaux.

1.2 Pour ses partisans, la neutralité du net favorise le dynamisme économique du secteur.

Comme le signale T. Wu en 2004, la neutralité du net peut à l'inverse être considérée comme un facteur de développement économique. En effet, l'absence de barrières à l'entrée pour les FCA favorise l'innovation puisque des startups peuvent proposer leurs produits dans les mêmes conditions que des entreprises déjà installées. D'après l'analyse de la Direction générale du Trésor, cela peut même créer un cercle vertueux de hausse de la demande, des revenus des FAI, de leurs investissements en infrastructures et donc de l'innovation.

Les partisans de la neutralité du net soulignent de plus les risques économiques qu'engendrerait l'abandon de ce principe : hausse des coûts consécutive à un degré moindre de concurrence ; avantage accordé à certains FAI intégrés verticalement qui pourraient adopter des pratiques déloyales en favorisant leurs propres contenus.

En effet, il apparaît que le secteur de l'internet a des caractéristiques économiques particulières : marché biface, Internet ne favorise pas la concurrence en raison de la présence d'externalités liées au réseau. De plus, la présence de coûts fixes élevés le rapproche d'un monopole naturel. Ces spécificités économiques font du partage de la rente entre FAI et FCA un enjeu majeur. De ce point de vue, la possibilité laissée aux FAI de tarifier les flux différemment selon le FCA pourrait conduire à déséquilibrer ce secteur économique en leur faveur.

Si les débats sur les avantages économiques du principe de neutralité sont encore vifs dans ce secteur en croissance, il semble que, sur le plan juridique, sa reconnaissance est désormais acquise.

2 - La neutralité du net est un principe juridique défini mais qui fait l'objet d'un encadrement précis.

2.1. Le principe de neutralité du net est rattaché au champ des libertés fondamentales.

La décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 prise par le Conseil constitutionnel a reconnu l'internet comme un relai des libertés fondamentales. Le principe de neutralité apparaît alors comme un véritable principe normatif de non-ingérence et d'équivalence.

Si le terme de neutralité du net n'est pas utilisé, le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert constitue la reconnaissance à l'échelle européenne de ce principe.

L'inscription dans le droit français du terme même de neutralité du net a été conduite par le biais du Projet de loi pour une République numérique visant à modifier trois articles du Code des postes et communications électroniques.

On peut voir ce rattachement de la neutralité du net au domaine des libertés individuelles et de leur protection à travers les actes de l'ARCEP relatifs aux blocages légaux : l'initiative des FAI y est proscrite ; la proportionnalité dans l'application des injonctions reçues par les opérateurs est recommandée ; enfin le filtrage des contenus doit être laissé à la discrétion des utilisateurs.

Sur cette question des mesures de blocage, le rapport d'information n° 3336 déposé par la Commission des affaires économiques sur la neutralité de l'internet et des réseaux recommande l'intervention systématique d'un juge afin d'en juger la pertinence et l'efficacité.

2.2. La mise en place d'exceptions pour concilier le principe de neutralité à d'autres impératifs.

La reconnaissance juridique du principe de neutralité du net s'accompagne de la reconnaissance d'exceptions. Le rapport d'information n° 3336 reconnaît ainsi quatre bases législatives au blocage : lutte contre la diffusion des images de mineurs, atteinte aux droits d'auteurs, jeux d'argent illégaux, mesures de prévention d'un dommage. Cependant, comme le rappelle l'ARCEP, d'éventuelles mesures de blocage ne peuvent être à l'initiative que de la puissance publique, et non des FAI.

Les débats portent ainsi sur l'articulation entre les libertés fondamentales assurées par la reconnaissance de la neutralité du net et d'autres droits fondamentaux, comme le droit à la vie privée, ou des impératifs d'ordre public, comme la lutte contre la haine raciale ou la pédo pornographie.

Ainsi le règlement (UE) 2015/2120 rend possible des atteintes au principe de neutralité mais dans des cas explicitement détaillés et pour une durée limitée. Ce règlement insiste aussi sur l'importance de la transparence des informations fournies par les FAI et sur l'importance de la surveillance par les autorités réglementaires nationales.

L'étude d'impact du projet de loi pour une République numérique soutient cette importance accrue des pouvoirs de l'ARCEP mais en insistant sur l'importance de l'encadrement législatif de ces pouvoirs.

Enfin, le principe de neutralité du net semble évoluer en partie vers une notion plus large de loyauté. Le rapport n° 3119 déposé par la Commission de réflexion et de propositions sur les droits et libertés à l'âge du numérique en octobre 2015 indique la difficulté à transposer la neutralité en tant que telle aux plateformes. À partir de la recommandation du Conseil d'Etat, c'est le principe de loyauté qui est désormais mis en avant et notamment parce qu'il permet de recouvrir une plus grande diversité d'objectifs que la seule neutralité du net.

La neutralité du net apparaît donc comme un principe fondateur de cet outil qu'est l'internet. Dans un secteur en très forte croissance et au modèle économique encore instable, les avantages économiques de ce principe sont encore très débattus. Sur le plan juridique, ce principe fait l'objet d'une reconnaissance récente tant à l'échelon européen que français.

Ce principe ainsi renvoie à des arbitrages parfois difficiles : dans les pays en développement, certains font le choix de la neutralité, comme l'Inde, tandis que d'autres mettent l'accent sur l'universalité de l'accès à Internet au détriment des contenus accessibles.